

**Recommandation demandée par le Conseil d'administration de l'ICANN
concernant les définitions, les mesures et les cibles
pour la concurrence, la confiance et le choix du consommateur**

Préparé par le groupe de travail de sur la confiance du consommateur
pour la prise en considération par l'ALAC, la ccNSO et la GNSO

Contexte

Cette recommandation a été rédigée en réponse à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN où l'on demande les définitions et les mesures qui seront utilisées dans l'évaluation du programme d'expansion des gTLD dans la révision après lancement requise par l'[Affirmation of Commitments](#)¹.

L'ICANN et l'Administration nationale de l'information et des télécommunications des États-Unis (*US National Telecommunications and Information Administration - NTIA*) ont signé l'Affirmation des engagements (*Affirmation of Commitments - AOC*) le 30 septembre 2009. L'article 3.c de l'AOC est un engagement destiné à « *promouvoir la concurrence, la confiance et le choix du consommateur dans le marché DNS* ».

L'article 9.3 élargit ce concept et engage l'ICANN à « *aborder de manière adéquate* » « *la concurrence, la protection du consommateur, la sécurité, la stabilité et la résilience, l'utilisation abusive et la malveillance, les préoccupations sur la souveraineté et la protection des droits* » « *avant la mise en œuvre* ».

L'article 9.3 engage aussi l'ICANN à réaliser, un an après la délégation du premier nouveau gTLD, un examen visant à « *évaluer à quel point l'introduction ou l'expansion des gTLD encourage la concurrence le processus de confiance et le choix des consommateurs* ».

Lors de la révision de l'AOC sur la responsabilité et la transparence, les discussions de la communauté ont inclus des appels aux instruments de mesure (*metrics*), mesures objectives pouvant être utilisées pour évaluer la performance de l'ICANN concernant les aspects clés de la responsabilité et la transparence. De plus, on a soutenu que ces mesures aideraient les dirigeants de l'ICANN à focaliser leur effort sous des modalités permettant d'évaluer l'amélioration de la performance. À cet égard, plusieurs membres de la communauté ont encouragé le Conseil de l'ICANN à établir des instruments de mesure pour d'autres révisions et engagements de l'AOC, y compris l'intérêt public, la confiance du consommateur, la concurrence et le choix du consommateur.

Étant donné que l'AOC n'a pas défini les termes ou la mesure de la concurrence, de la confiance

¹ Affirmation des engagements : <http://www.icann.org/en/documents/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>

et du choix du consommateur, le Conseil d'administration de l'ICANN a résolu, en décembre 2010, de demander l'avis de l'ALAC, du GAC, de la GNSO et de la ccNSO pour établir la définition, les mesures et la cible de trois ans pour ces mesures, la concurrence et la confiance et le choix du consommateur. La [résolution](#)² (2010.12.10.30) du Conseil d'administration est la suivante :

Attendu que, l'ICANN s'est engagée à promouvoir la concurrence, la confiance et le choix du consommateur dans l'Affirmation des engagements

Attendu que, si et lorsque de nouveaux gTLD (que ce soit en ASCII ou d'autres jeux de caractères) ont été en vigueur pendant un an, l'ICANN s'est engagée à organiser un examen portant sur la mesure dans laquelle l'introduction ou l'extension des gTLD a favorisé la concurrence, la confiance et le choix des consommateurs.

Il est résolu, que le Conseil d'administration de l'ICANN demande des conseils à l'ALAC, au GAC, à la GNSO et à la ccNSO sur l'établissement de la définition, des mesures, et des trois ans fixés pour ces mesures, pour la concurrence, la confiance et le choix du consommateur dans le contexte du système des noms de domaine, ces conseils devant faire l'objet de discussions lors de la réunion publique internationale de l'ICANN à San Francisco du 13 au 18 mars 2011.

En réponse à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN, les membres de la communauté au sein de la GNSO, la ccNSO et l'ALAC ont commencé à organiser un groupe de travail lors de la réunion de Singapour en juin 2011. Le groupe de travail a invité le GAC à participer et remercie la réponse du GAC à cette recommandation préliminaire.

Le groupe de travail sur la confiance, le choix du consommateur et la concurrence a été agréé par le Conseil de la GNSO le 7 septembre 2011. Il était prévu que la Charte ([link](#))³ soit approuvée formellement par l'ALAC, le GAC et la ccNSO, mais leur approbation n'était pas une exigence pour participer du groupe de travail. L'équipe de rédaction de la charte a compris que son objectif était de produire des recommandations pour la prise en considération de la GNSO, la ccNSO, le GAC et l'ALAC qui ont reçu la demande d'émettre un avis comme une partie de la résolution du Conseil de l'ICANN discutée ci-dessus. Chacune des organisations de soutien (SO) et des comités consultatifs (AC) peut avoir des avis indépendants concernant la recommandation préliminaire du groupe de travail ; elles peuvent approuver les recommandations préliminaires complètes, en partie ou aucune, et décider comment répondre à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN.

Le groupe de travail comprend que l'objectif de cette recommandation est de fournir des définitions, des mesures et des cibles au Conseil d'administration de l'ICANN pouvant être utiles pour le travail du groupe de révision des affirmations qui sera convoqué un an après le lancement des nouveaux gTLD . Toutefois, le groupe de travail comprend que cette recommandation ne peut pas prédéterminer ou limiter, de la manière que ce soit, la portée de

² Résolution du Conseil sur la confiance du consommateur :
<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-10dec10-en.htm#6>

³ Charte de la mesure des consommateurs :
<https://community.icann.org/display/CMG/3.++WG+Charter>

la future équipe de révision des affirmations. Elle ne vise d'ailleurs pas à recommander des changements dans les politiques ou à signaler des besoins en matière d'élaboration de politiques.

La recommandation ne se penche pas sur les conséquences potentielles pouvant découler de la mesure des performances mais tente uniquement d'identifier des indicateurs, conformément à la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN. De plus, les recommandations concernant certains indicateurs ou certaines cibles ne comportent pas de nouvelles responsabilités juridiques ou autres pour l'ICANN ou les parties contractantes.

Le Groupe de travail s'est efforcé de rester fidèle à la résolution du Conseil d'administration et à l'Affirmation d'engagements en recommandant des indicateurs pouvant être mesurés et capables de contribuer à l'évaluation du programme des nouveaux gTLD, prévue pour connaître dans quelle mesure celui-ci a servi à promouvoir la concurrence, la confiance et le choix du consommateur.

De plus, le groupe de travail a anticipé que le Conseil de l'ICANN peut vouloir des définitions, des mesures et des cibles établis suffisamment auparavant pour devenir une partie des objectifs de gestion de l'ICANN si les nouveaux gTLD sont évalués cette année. L'équipe de travail recommande que le personnel de l'ICANN commence à collecter les mesures appropriées ainsi qu'à publier les données de base dès que le Conseil d'administration de l'ICANN aura agi suivant l'avis des organisations de soutien et des comités consultatifs.

Le Conseil d'administration de l'ICANN devra aussi considérer les ressources nécessaires pour collecter les nouvelles mesures, soit en termes de personnel interne, soit en termes des frais pour l'aide de tierces parties externes avec des enquêtes et d'autres types de collecte de données.

Enfin, il est fondamental que la définition de chaque terme soit prise en compte lors de la révision des indicateurs, au moment de considérer cette recommandation. Il s'agit d'éléments complémentaires qui doivent être considérés ensemble pour une compréhension correcte du contexte.

Portée de ces recommandations

La charte du groupe de travail a adopté une portée limitée pour cette recommandation en citant la résolution du Conseil de l'ICANN qui demande l'avis sur les définitions et les mesures de révision de l'expansion des gTLD requises dans l'affirmation des engagements.

Le groupe de travail reconnaît que la portée limitée choisie fournit seulement une évaluation partielle de tous les choix du point de vue de l'utilisateur final d'Internet. Compte tenu de cette perspective, un examen complet du choix mesurerait non seulement la diversité entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement mais aussi examinerait les options permettant aux utilisateurs d'accéder aux ressources d'Internet sans connaître le TLD ou sans l'utilisation directe du DNS comme un tout.

Les méthodes alternatives pour accéder aux contenus et aux services Internet (applications mobiles, moteurs de recherche, portails sociaux, codes QR, etc.) sont de plus en plus populaires

et elles représentent des menaces innovantes et compétitives pour les TLD régulés par l'ICANN. Il s'avère donc qu'elles devraient être considérées dans une évaluation complète du choix et de la confiance du consommateur, et de la concurrence liée à l'ICANN, en général, et aux nouveaux gTLD, en particulier.

Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) s'est précédemment prononcé sur la question de l'expansion des gTLD, précisant que ses bénéfices doivent dépasser ses coûts. Dans ses commentaires sur la version préliminaire de la recommandation, le gouvernement des États-Unis a réitéré sa position et suggéré que le groupe de travail mette au point des indicateurs suffisants pour mesurer les bénéfices et les coûts réels du programme d'expansion. Le groupe de travail signale que ni la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN ni l'Affirmation des engagements n'exigent une évaluation et une comparaison détaillées des bénéfices et des coûts de l'expansion. Cependant, le groupe de travail a mis au point plusieurs indicateurs destinés à produire des données utiles sur les bénéfices et les coûts du programme d'expansion des gTLD.

Représentation de la communauté dans le groupe de travail

Le groupe de travail pour la concurrence, la confiance et le choix du consommateur a été créé pour répondre à une résolution du Conseil d'administration de l'ICANN concernant une révision du programme des nouveaux gTLD, tel que requis par l'Affirmation des engagements. Les noms des participants du groupe de travail et du personnel de l'ICANN figurent dans l'Annexe A. Cette liste inclut des représentants des groupes de l'ALAC, CBUC, IPC, NCSG, RySG, RrSG, NCA, ainsi que des participants individuels.

Le groupe de travail est parvenu à un consensus, tel que défini dans les directives du groupe de travail ⁴ « Consensus – position où seule une petite minorité est en désaccord alors que la majorité est d'accord ». Les positions divergentes de deux membres figurent dans l'annexe C, avec une réponse à ces dissentiments par un autre membre du groupe de travail.

Processus de développement de cette recommandation

Le groupe de travail a démarré ses réunions régulières après la réunion de Singapour en juin 2011. Les membres du groupe de travail ont rédigé une charte pour la considération de tous et chacun des groupes de la communauté à qui le Conseil d'administration de l'ICANN a demandé leur avis. La charte a été approuvée par la GNSO le 7 septembre 2011 et elle se trouve disponible [here](#) ⁵.

En plus des téléconférences ayant lieu deux fois par semaine, le groupe de travail a mené des séances publiques de discussion dans plusieurs réunions de l'ICANN, incluant les informations régulières pour le conseil de la GNSO. Pendant la séance ouverte du GAC à la réunion de Prague, le groupe de travail a présenté brièvement ses activités.

⁴ Directives du groupe de travail de la GNSO : <http://gns0.icann.org/council/annex-1-gns0-wg-guidelines-08apr11-en.pdf>

⁵ Charte de la mesure des consommateurs : <https://community.icann.org/display/CMG/3.++WG+Charter>

Cette version préliminaire des recommandations a été approuvée par le groupe de travail le 22 février 2012 et elle a été envoyée au personnel de l'ICANN pour être publiée pour commentaires publics. Le groupe de travail a évalué et examiné les commentaires reçus pour rédiger la version finale de sa recommandation, destinée au Conseil d'administration de l'ICANN. Cette recommandation sera aussi partagée avec l'ALAC, le GAC et la ccNSO pour leur considération ; ils développeront aussi leur recommandation conformément la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN de décembre 2010.

Recommandations sur les définitions

En premier lieu, le groupe de travail a considéré les définitions de confiance du consommateur, concurrence et choix du consommateur dans le contexte du DNS et du programme d'expansion des gTLD de l'ICANN. Comme une question de base, le groupe de travail a établi la définition de *consommateur* qui est critique pour deux des trois termes définis :

Le **Consommateur** est défini comme les utilisateurs Internet et les bureaux d'enregistrement actuels et potentiels.

En cohérence avec l'*Affirmation des engagements*, cette définition de *consommateur* est destinée à focaliser les intérêts de toute entité ou de tous ceux jouant le rôle d'utilisateur Internet ou de registrant de nom de domaine.

La définition n'est pas centrée sur la nature de l'entité mais plutôt sur le *rôle* qu'elle joue en utilisant le DNS pour prendre des résolutions ou pour enregistrer un nom de domaine. En conséquence, une entité peut être considérée comme consommateur, y compris les individus, les acteurs commerciaux, les gouvernements, les organisations à but non lucratif, etc. Lorsque ces entités jouent d'autres rôles vis-à-vis du DNS, à savoir opérateur de registre ou bureau d'enregistrement, leurs intérêts ne sont pas importants pour cette définition.

Le groupe de travail recommande les définitions suivantes pour les termes clés de l'AOC et de la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN, y compris la définition de *consommateur* ci-dessus :

Le **Consommateur** est défini comme les utilisateurs Internet et les bureaux d'enregistrement actuels et potentiels.

La **confiance du consommateur** est définie comme la confiance des consommateurs vis-à-vis du système des noms de domaine. Cela inclut (i) la confiance en la cohérence de la résolution de noms (ii) la confiance dans la capacité d'un opérateur de registre TLD à atteindre l'objectif déclaré du registre et à respecter les politiques de l'ICANN ainsi que les lois nationales applicables et (iii) la confiance en la fonction de conformité de l'ICANN.

Le **Choix du consommateur** est défini comme un éventail d'options disponibles pour les consommateurs pour les scripts de domaine et les langues, et pour les TLD qui offrent des choix significatifs comme par exemple l'objectif proposé et l'intégrité des registrants de noms de domaine.

La **Concurrence** est définie comme la quantité, la diversité et la rivalité potentielle dans le marché des TLD, des opérateurs de registre TLD et des bureaux d'enregistrement.

Remarques sur ces définitions :

Remarque 1. Le terme « consommateur » a été utilisé spécifiquement dans l'Affirmation des engagements et la résolution du Conseil d'administration qui a été à l'origine de ce groupe de travail. Le groupe de travail définit le « consommateur » comme les

utilisateurs et les registrants actuels et potentiels ». Certains commentaires proposent que le terme correct à utiliser dans toutes les publications soit « utilisateur d’Internet » au lieu de « consommateur » et « utilisateurs d’Internet” au lieu de « consommateurs », qu’il s’agisse de registrants ou pas.

Remarque 2. La définition de confiance du consommateur aborde trois aspects :

En premier lieu, les utilisateurs d’Internet ont besoin d’avoir confiance sur la fiabilité et l’exactitude de la résolution des noms de domaine qu’ils utilisent dans leurs adresses électroniques, leurs applications et leurs recherches sur le Web.

Deuxièmement, les registrants de noms de domaine ont besoin de confier que le registre TLD qu’ils ont sélectionné respecte actuellement l’objectif proposé et les promesses qui ont guidé leur choix. Par exemple, une banque qui investit pour changer ses enregistrements au gTLD .bank veut être sûre que .bank va honorer sa promesse de ne permettre qu’aux banques légitimes de détenir des noms de domaine. Le registrant va aussi confier à ce que l’ICANN garantisse que l’opérateur respecte ses promesses, les politiques de l’ICANN et toute loi nationale applicable.

Troisièmement, les consommateurs ont besoin de croire aux efforts déployés par les opérateurs de registre et les bureaux d’enregistrement pour limiter les abus et assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, prévenir la fraude, les délits et tout autre comportement illégal. Ils doivent également avoir confiance en la capacité de l’ICANN à faire respecter les exigences imposées aux opérateurs de registre et aux bureaux d’enregistrement afin de prévenir ces abus. Si les consommateurs croient que les nouveaux gTLD ne sont pas capables d’empêcher ces abus, ils cesseront de faire confiance au système de noms de domaine.

Confiant (celui qui fait confiance)	Dépositaire de la confiance : (celui/ce à qui/quoi on fait confiance)	Aspects (confiance par rapport à)
Registrants et utilisateurs (désignés par le terme « consommateurs » dans l’Affirmation)	L’ensemble du système de noms de domaine.	Tous les aspects, y compris la cohérence de la résolution des noms.
	Opérateur de registre TLD	Capacité à atteindre les objectifs déclarés et à respecter les politiques de l’ICANN ainsi que les lois nationales applicables.
	ICANN, opérateurs de registre et bureaux d’enregistrement	Actions en vue d’empêcher la possibilité d’abus dans le système de noms de domaine.
	ICANN	Capacité à faire respecter les exigences imposées aux bureaux

Confiant (celui qui fait confiance)	Dépositaire de la confiance : (celui/ce à qui/quoi on fait confiance)	Aspects (confiance par rapport à)
		d'enregistrement et aux opérateurs de registre, y compris le respect des droits de propriété intellectuelle et les actions de prévention/minimisation de fraudes, délits et autres comportements illégaux.

Remarque 3. Une minorité des membres du groupe de travail ont mis en question l'inclusion de « lois nationales » dans la définition de « confiance du consommateur ». Ceux qui sont pour l'inclusion du terme soutiennent que les gouvernements et le GAC s'attendent à ce que l'ICANN et les parties contractées respectent les lois nationales applicables et ils citent plusieurs documents constitutifs de l'ICANN :

- *Statuts de la société : « L'organisation est chargée d'opérer dans le bénéfice de la communauté Internet dans son ensemble ; elle mènera ses activités conformément aux principes de la loi internationale, aux accords internationaux et aux lois locales applicables ».*
- *Guide de candidature : « loi nationale » est cité comme la base potentielle des objections du gouvernement, de l'avertissement précoce du GAC et/ou de l'avis du GAC.*
- *Affirmation des engagements : « 9.3.1 L'ICANN s'engage à renforcer sa politique actuelle relative au répertoire WHOIS, sous réserve des lois applicables »*
- *Statuts : concernant les ccTLD : « pourvu que ces politiques ne présentent pas de conflit avec la loi applicable au responsable du ccTLD »*

En outre, des papiers de travail de la Commission Européenne de 2011 citent également l'importance des lois nationales et indiquent les objectifs politiques à travers lesquels le programme des nouveaux gTLD sera jugé par les gouvernements.

Remarque 4. Dans la définition du choix du consommateur, les choix « significatifs » pour les registrants sont ceux qui impliquent pour lui la possibilité de choisir parmi des TLD pertinents à l'égard du nom de domaine du registrant, à des prix raisonnables et avec certaines attentes par rapport à la qualité de service de l'opérateur de registre. Pour les utilisateurs d'Internet, les choix « significatifs » sont ceux qui leur permettent de choisir parmi des hyperliens concurrents affichés dans des résultats de recherche, des renvois, des annonces, etc. dans la mesure où un TLD pourrait transmettre quelque chose sur le contexte, le contenu et la qualité de la ressource liée.

Remarque 5. La concurrence est étroitement liée à l'idée du choix du consommateur. Le groupe de travail a adopté une distinction, dans la mesure où le choix du consommateur est évident dans la qualité et la diversité des choix de TLD disponibles pour les registrants et les utilisateurs. La concurrence est évidente lorsque de multiples fournisseurs sont en

lice en termes de qualité, de prix et de diversité des TLD qu'ils proposent. La concurrence peut prendre plusieurs formes, y compris le prix, et la communauté ne doit pas croire que le principe de concurrence dans l'espace des nouveaux gTLD sera uniquement basé sur le prix. Outre les différences au niveau des prix, la concurrence pourrait se baser sur la sécurité, la protection à l'égard des abus, ainsi que d'autres éléments de différenciation que les registres choisiraient de proposer.

Remarque 6. La définition de concurrence vise tous les TLD, non seulement les gTLD. Le groupe de travail reconnaît que les ccTLD sont des concurrents potentiels des gTLD.

Remarque 7. La concurrence contribue à l'efficacité de la production et procure des bénéfices pour les consommateurs, tels que des améliorations en matière de prix, de qualité de fonctionnement, de service et de choix du consommateur. Cependant, la prolifération des nouveaux gTLD peut aussi imposer des coûts aux consommateurs et à d'autres participants du marché sous forme de cybercriminalité, de fraude, de confusion du consommateur et d'enregistrements défensifs, sans qu'il soit encore sûr que la concurrence ou d'autres contrôles, réussiront à éliminer ou à réduire matériellement lesdits coûts.

Remarque 8. Toutes les définitions sont présentées de façon individuelle. Cependant, ces définitions doivent être considérées de manière holistique afin de déterminer « dans quelle mesure l'introduction ou l'expansion des gTLD a contribué à promouvoir la concurrence, la confiance et le choix du consommateur » (Affirmation, paragraphe 9.3)

Avis sur les mesures et la cible de 3 ans pour les termes définis

La résolution du Conseil d'administration de l'ICANN demande l'avis sur les mesures pour chacun des trois termes définis. Ci-dessous se trouvent les mesures recommandées par le groupe de travail y compris des colonnes indiquant une évaluation des difficultés pour obtenir et pour établir un rapport de chaque mesure, avec l'appui de la source des données. Le champ d'application des indicateurs concerne uniquement les enregistrements de premier et de deuxième niveau. Les enregistrements de domaines de troisième niveau et de niveaux supérieurs ne sont pas inclus dans le champ d'application des indicateurs, à l'exception de l'utilisation de noms géographiques, tel qu'indiqué dans le Guide de candidature.

La résolution du Conseil de l'ICANN demande également l'avis sur les cibles de 3 ans pour ces mesures. Pour certaines d'entre elles, une cible appropriée serait une amélioration de la performance dans la pré-expansion de l'espace gTLD. Pour d'autres, comme par exemple les plaintes URS, il n'existe pas d'équivalent exact dans la pré-expansion de l'environnement gTLD.

Le groupe de travail suggère que le Conseil de l'ICANN demande au personnel de l'ICANN de développer les valeurs de base pour toute mesure applicable à la pré-expansion de l'espace gTLD, de sorte que de futures cibles puissent être établies en termes de tous changements liés à la performance actuelle. Par exemple, la cible de 3 ans pour les plaintes UDRP liées aux nouveaux gTLD peut être :

Type de cible	Exemple de cible pour les plaintes UDRP
Total annuel pour tous les nouveaux gTLD	Le total des plaintes UDRP liées aux nouveaux gTLD devrait être inférieur à 1000 par an.
Taux d'incidence pour les nouveaux gTLD (pour 1000 enregistrements)	Le taux de plaintes UDRP pour les nouveaux gTLD devrait être inférieure à 1 tous les 1000 enregistrements.
Relatif aux périodes précédentes	En 2015, le nombre de plaintes UDRP pour les nouveaux gTLD devrait être de moins de 10 % du nombre des plaintes UDRP de 2014.
Relatif aux anciens gTLD	En 2015, le taux des plaintes UDRP (tous les 1000 enregistrements) des nouveaux gTLD devrait la moitié du taux des anciens gTLD.

En fonction de la demande de résolution du Conseil de l'ICANN, le groupe de travail a aussi recommandé des cibles de 3 ans pour les mesures sur lesquelles il existe suffisamment d'information pour suggérer des cibles appropriés. Remarques sur les termes utilisés dans les tables de mesures :

- « Anciens gTLD » a trait aux gTLD qui se trouvaient en opération avant l'expansion actuelle. (c'est à dire avant janvier 2012)
- « Opérateur de registre » définit l'entité qui a passé le contrat avec l'ICANN pour exploiter un gTLD.
- « Fournisseur de service de registre » définit une entité tierce partie fournissant des opérations techniques back-end à un opérateur de registre. Ce terme n'est pas censé inclure un opérateur de registre de secours back-end (*Emergency Back End Registry Operator* - EBERO).
- « Incidence relative » d'une mesure en particulier peut diviser les données brutes par le total des enregistrements dans chaque zone gTLD évaluée. Ceci a pour but de mettre les gTLD petits ou nouveaux sur une base comparable d'expérience avec les gTLD plus grands ou mieux établis.
- « Obtenir » concerne la disponibilité et le niveau du travail pour collecter les données brutes nécessaires pour chaque mesure dans la table.
- « Établir un rapport » concerne les défis de compiler et de publier chaque mesure dans la table.

Mesurer la confiance du consommateur

À titre de référence, les définitions de consommateur et de confiance du consommateur sont répétées ci-dessous :

Le **Consommateur** est défini comme les utilisateurs Internet et les bureaux d'enregistrement actuels et potentiels.

La **confiance du consommateur** est définie comme la confiance des consommateurs vis-à-vis du système des noms de domaine. Cela inclut (i) la confiance en la cohérence de la résolution de noms (ii) la confiance dans la capacité d'un opérateur de registre TLD à atteindre l'objectif déclaré du registre et à respecter les politiques de l'ICANN ainsi que les lois nationales applicables et (iii) la confiance en la fonction de conformité de l'ICANN.

Mesurer la confiance du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
Mesures liées à la confiance dans les enregistrements et les résolutions :			
[1.1] % de disponibilité du service DNS (la présence SLA est de 100 %)	ICANN	Aucune	100%
% de disponibilité pour les Services d'annuaire de données d'enregistrement (<i>Registration Data Directory Services - RDDS</i>). (SLA est de 98%)	ICANN	Aucune	98%
[1.3] % de disponibilité du service pour les Services d'enregistrement partagés (SRS, utilisant EPP) . (SLA est de 98%)	ICANN	Aucune	98%
[1.4] Sondage de la confiance du consommateur perçue sur les expériences préalables à l'expansion du gTLD. Le sondage pourrait au moins mesurer des expériences en matière de hameçonnage, sites parking, programmes malveillants et spam; confusion sur les nouveaux gTLD; ainsi que l'expérience de l'utilisateur pour obtenir des TLD de deuxième niveau significatifs; l'expérience du registrant lorsqu'il s'agit d'un gTLD différent ; l'expérience du registrant et de l'utilisateur d'Internet en matière de cybersquattage. Sondage à mettre en place tous les deux ans (bisannuels).	Fournisseur du sondage	Difficulté modérée pour arriver à un consensus sur les questions relatives au sondage Le coût du sondage est d'environ 100 000 USD.	Devrait montrer les améliorations de toutes les mesures de sondage
[1.5] % du temps de services des bureaux d'enregistrement comme WHOIS, informations de contact et plaintes, en supposant que les SLA sont établis dans le nouveau RAA pour ces mesures.	Bureau d'enregistrement	Peu probable que les bureaux d'enregistrement compilent et publient le temps de contact sauf demande du RAA	SLA dans RAA

Mesurer la confiance du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
Mesures relatives à la confiance sur ce que les opérateurs TLD respectent les promesses et soient conformes aux politiques de l'ICANN et aux lois nationales applicables (voir remarque 3 à la page 6) :			
[1.6] Incidence relative des notices de manquements issues des opérateurs de registre pour des questions liées au contrat ou aux politiques de conformité. Toutes les notifications concernant des infractions devront être prises en compte.	ICANN	Aucune	Significativement inférieure à l'incidence relative pour les anciens gTLD
[1.7] Incidence relative des notices issues des bureaux d'enregistrement pour des questions liées au contrat ou aux politiques de conformité. Toutes les notifications concernant des infractions devront être prises en compte.	ICANN	Aucune	Significativement inférieure à l'incidence relative pour les anciens gTLD
[1.8] Nombre de plaintes générales Registre & Bureau d'enregistrement saisies dans le système Internic de l'ICANN.	ICANN	Un point de comparaison entre les données Internic existantes et celles du nouveau système peut s'avérer difficile à mettre en place.	Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.9] Incidence relative des plaintes UDRP ET URS combinées. L'URS n'est nécessaire que pour les nouveaux gTLD si bien que les plaintes UDRP et URS combinées devraient être comparées aux plaintes UDRP dans les anciens gTLD.	Fournisseurs RPM	Difficulté modérée pour obtenir des données	Inférieure à l'incidence des UDRP dans les anciens gTLD
[1.10] Incidence relative des décisions UDRP ET URS combinées à l'encontre des registrants.	Fournisseurs RPM	Difficulté modérée pour obtenir des données	Inférieure à l'incidence des UDRP dans les anciens gTLD

Mesurer la confiance du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
<p>[1.11] Nombre de plaintes liées à des droits de propriété intellectuelle et coût du contrôle des noms de domaine des nouveaux gTLD, mesurés immédiatement avant la délégation des nouveaux gTLD, au bout d'1 an et au bout de 3 ans.</p> <p>L'incidence des cas de nom de domaine concernés par des plaintes liées à la propriété intellectuelle ne devrait pas inclure les dépôts UDRP/URS, qui font l'objet de mesures à part en matière de confiance du consommateur.</p> <p>(1) L'incidence relative des réclamations de bonne foi concernant les droits de propriété intellectuelle devrait être mesurée dans 3 domaines:</p> <ul style="list-style-type: none"> Reclamations en matière de propriété intellectuelle contre des registrants concernant des domaines de deuxième niveau dans les nouveaux gTLD. Reclamations en matière de propriété intellectuelle contre des bureaux d'enregistrement concernant des domaines de deuxième niveau dans les nouveaux gTLD. Reclamations en matière de propriété intellectuelle contre des registres des nouveaux gTLD concernant des domaines de deuxième niveau et des TLD. <p>(2) Nombre de domaines de deuxième niveau acquis en raison d'infractions ou d'autres violations de droits de propriété intellectuelle des parties acquérantes.</p> <p>(3) Coût des contrôles des noms de domaine et des actions d'application de la loi mises en œuvre par les propriétaires des droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>Entités spécialisées dans les droits de propriété intellectuelle</p>	<p>Rapport indépendant ou sondage mené par des entités spécialisées dans la propriété intellectuelle (par exemple, INTA, AIPLA, etc.)</p> <p>Difficulté à déterminer des sources fiables et non biaisées.</p> <p>En cas de sondage et d'échantillonnage, les données doivent être statistiquement pertinentes. Des restrictions juridiques et des contraintes de confidentialité peuvent entraîner le recours à des tiers pour la collecte de données et l'élaboration de rapports anonymes/généraux.</p> <p>Proposition : Sondage auprès des organisations spécialisées dans la propriété intellectuelle afin d'évaluer leur intérêt et leur volonté à participer au financement de cette enquête/étude.</p>	<p>En baisse au fil du temps</p>
<p>[1.12] Décisions contre l'opérateur de registre résultant de la procédure de règlement des différends (<i>Registry Restrictions Dispute Resolutions Procedure - RRDRP</i>)</p>	<p>Fournisseurs RRDRP</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans décisions négatives</p>

[1.13] Nombre de difficultés en matière de conformité concernant les lois nationales applicables, y compris des infractions signalées à la sécurité des données.	LEA/GAC	Difficile parce que les organismes d'application de la loi et les gouvernements peuvent ne pas fournir ces données	Incidence en baisse de l'année 2 à l'année 3
[1.14] Nombre et incidence relative des manipulations de domaine, y compris des manipulations mises en œuvre suite à l'application de la loi.	Registre, Organismes d'application de la loi (LEA)	Difficultés modérées d'obtention et de rapport	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.15] Nombre et incidence relative du spam provenant de domaines dans les nouveaux gTLD, qui pourraient être mesurés par le biais d'adresses de courrier électronique et de méthodologies spécialisées.	SpamHaus	Aucune	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.16] Nombre et incidence relative des transactions frauduleuses causées par des sites de hameçonnage sur les nouveaux gTLD	APWG / LEA	Aucune	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
Mesurer la confiance du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
[1.17] Nombre et incidence relative des sites de hameçonnage utilisant les nouveaux gTLD détectés	APWG / LEA	Aucune	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.18] Nombre et incidence relative des réseaux zombies détectés et des programmes malveillants utilisant les nouveaux gTLD.	APWG / LEA	Source de données pas claire. Peut nécessiter la contribution des LEA en plus de celle de du groupe de travail anti-hameçonnage (APWG).	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.19] Nombre et incidence relative de sites impliqués dans le commerce ou la distribution d'informations concernant des identités ou des numéros de comptes utilisés dans des fraudes d'identité.	LEA/Gouv.	Nécessitera la contribution du Gouvernement /LEA	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.20] Nombre et incidence relative des plaintes concernant les enregistrements WHOIS suspects, inexacts ou non valides dans le gTLD	ICANN	Aucune	Significativement Inférieure à l'incidence pour les anciens gTLD
[1.21] Incidence relative des erreurs dans les zones des nouveaux gTLD (par exemple	ICANN	Difficultés modérées d'obtention et de rapport	Significativement Inférieure à

des virgules au lieu de points, les mauvaises adresses IP, les domaines malformés, etc.)			l'incidence pour les anciens gTLD
[1.22] Comparaison qualitative de la mission et de l'objectif signalés dans la question 18 de la candidature aux nouveaux gTLD avec l'utilisation actuelle du gTLD.	ICANN	Aucune	Pas de cible ; uniquement comparaison

Remarque : Certains commentaires du public ont reconnu que l'ICANN joue le rôle de contrepartie dans les contrats passés avec les registres et les bureaux d'enregistrement. La mesure de la confiance du consommateur sera basée non seulement sur les participants de l'industrie et leurs activités dans le marché, mais aussi sur le comportement et le fonctionnement de l'ICANN. Les participants et les consommateurs de l'industrie doivent tous pouvoir compter sur une gouvernance stable, sûre et prévisible des fonctions critiques d'Internet que l'ICANN est responsable de surveiller. Ainsi, la performance de l'ICANN dans la gestion de la conformité des contrats aura un impact sur la confiance du consommateur. Certains indicateurs mesurant la performance de l'ICANN en matière de conformité seraient peut-être mieux placés dans le cadre des indicateurs généraux.

Mesurer le choix du consommateur

À titre de référence, les définitions de consommateur et de choix du consommateur sont répétées ci-dessous :

Le **Consommateur** est défini comme les utilisateurs Internet et les bureaux d'enregistrement actuels et potentiels.

Le **Choix du consommateur** est défini comme un éventail d'options disponibles pour les consommateurs pour les scripts de domaine et les langues, et pour les TLD qui offrent des choix significatifs comme par exemple l'objectif proposé et l'intégrité des registrants de noms de domaine.

Mesurer le choix du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
<i>Transparence et clarté des bénéfices et des restrictions d'un registre gTLD, de sorte que les registrants et les utilisateurs puissent faire des distinctions pertinentes lors du choix du gTLD.</i>			
[2.1] Le site Web de registre pourrait publier clairement les bénéfices et les restrictions	Audit des sites Web de registre	Difficulté modérée pour faire un audit sur les conditions générales sous lesquelles les opérateurs de registre offrent chaque gTLD.	Tous les registres devraient publier (par exemple disclosure ⁶ ICM pour .xxx)
[2.2] Les sites Web des bureaux d'enregistrement devraient divulguer clairement les bénéfices et les restrictions d'un gTLD dans les conditions générales pour chaque TLD qu'ils offrent.	Audit des sites Web de registre	Difficulté modérée pour faire un audit sur les conditions générales sous lesquelles les bureaux d'enregistrement offrent chaque gTLD.	Tous les bureaux d'enregistrement devraient divulguer pour tous les gTLD offerts
[2.3] Les bénéfices et les restrictions d'un gTLD devraient être compréhensibles pour tous bureaux d'enregistrement et les utilisateurs.	Sites Web Rr et Ry ; sondages	Un sondage des registrants et des utilisateurs pourrait évaluer la clarté.	Toutes les divulgations devraient utiliser un « langage simple »
[2.4] Sondage biannuels sur le choix du consommateur par rapport aux DNS, sur les expériences préalables à l'expansion du gTLD. (Sondage à réaliser conjointement avec le sondage sur la confiance du consommateur indiqué dans la section	Fournisseur du sondage	Difficulté modérée pour arriver à un consensus sur les questions relatives au sondage Le coût du sondage est d'environ 100 000 USD.	Devrait montrer les améliorations de toutes les mesures de sondage

⁶ Divulgateion ICM : <http://www.icmregistry.com/about/sponsored-community/>

Mesurer le choix du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
<p>précédente).</p> <p>Le sondage devrait évaluer la sensibilisation du public aux nouveaux gTLD. Le sondage devrait également mesurer le coût des enregistrements défensifs ou en double. Le sondage devrait évaluer les motivations, les intentions et la satisfaction par rapport aux nouveaux gTLD.</p>			

Mesurer le choix du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
<i>Il existe un éventail d'options disponibles pour les bureaux d'enregistrement et les utilisateurs en termes de scripts et de lois nationales applicables</i>			
[2.5] Nombre de TLD utilisant des scripts IDN ou des langues autres que l'anglais.	Sites Web des opérateurs de registre	Aucune	Hausse du nombre de TLD dans des scripts IDN ou des langues autres que l'anglais, par rapport à 2011.
[2.6] Nombre de sites Web des bureaux d'enregistrement offrant des scripts IDN ou des langues autres que l'anglais.	Sites Web des bureaux d'enregistrement	Aucune	Hausse du nombre de bureaux d'enregistrement dans des scripts IDN ou des langues autres que l'anglais, par rapport à 2011.
[2.7] Le pourcentage des IDN par rapport au nombre total de gTLD dans chaque script ou langue devrait être comparé avec le pourcentage de personnes utilisant chaque langue ou script en particulier.	Sites web des registres et détermination statistique du nombre de locuteurs ou d'utilisateurs du script	Une source fiable du nombre de locuteurs ou utilisateurs de chaque langue ou script doit être identifiée.	Au fil du temps, le pourcentage d'IDN devrait tendre à se rapprocher du pourcentage de la population utilisant ce script.
[2.8] Nombre de régimes juridiques différents dans les sites où se trouvent les opérateurs de registre des nouveaux gTLD.	Sites Web des opérateurs de registre	Sans difficulté, si chaque pays est considéré comme un régime juridique séparé	Quantité de choix pour les nouveaux gTLD > quantité pour les anciens gTLD

Mesures établies pour évaluer si les registrants choisissent les nouveaux gTLD à des fins principalement défensives. . Chaque mesure constitue un indicateur potentiel d'enregistrement défensif, mais il ne s'agit pas d'un indicateur précis. Ces mesures doivent être considérées ensemble et non pas séparément. Les cibles tiennent compte de toute éventuelle surestimation des enregistrements défensifs.

Mesurer le choix du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
<p>[2.9] Un enregistrement défensif n'est pas perçu comme une amélioration des choix disponibles pour les registrants. Pour les besoins de cette mesure, les « enregistrements défensifs » sont les enregistrements Sunrise et les blocages de domaine. Part des mesures d'enregistrements Sunrise et de blocage de domaine sur le total des enregistrements dans chaque nouveau gTLD.</p>	<p>Aperçu de la zone et fin du Sunrise</p>	<p>Possible, si les registres publient la zone avant l'ouverture des enregistrements.</p>	<p>Enregistrements post-sunrise > 85 % du total des enregistrements Les enregistrements post-sunrise devraient augmenter au fil du temps</p>
<p>[2.10] Part relative des enregistrements de nouveaux gTLD ayant déjà le même domaine dans les anciens TLD, avant l'expansion. Pour cette mesure, tous les enregistrements redirigés vers des domaines dans les anciens TLD doivent être pris en compte.</p>	<p>Données de zone</p>	<p>Nécessite un aperçu de toutes les anciennes zones gTLD avant la délégation des nouveaux gTLD.</p>	<p>Enregistrements « redirigés » < 15 % de tous les nouveaux enregistrements ; Ce % devrait diminuer au fil du temps</p>
<p>[2.11] Analyse automatisée ou sondage en ligne pour déterminer le nombre d'enregistrements « en double » dans les nouveaux gTLD. Pour le besoin de cette mesure, les enregistrements « doublés » sont ceux où le registrant manifeste avoir (et maintenir) le même nom de domaine dans un ancien gTLD.</p>	<p>Sondage en ligne</p>	<p>Possible, en utilisant soit des outils, soit des avis de sondage externes ou appartenant à l'ICANN</p>	<p>Enregistrements « doublés » < 15 % de tous les nouveaux enregistrements ; Ce % devrait diminuer au fil du temps</p>

Mesurer le choix du consommateur	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
Autres mesures pour le choix du consommateur dans les nouveaux gTLD			
[2.12] Mesure de l'accroissement de la diversité géographique des registrants à travers tous les nouveaux gTLD, en tant qu'indicateur des nouveaux choix créés par l'expansion des gTLD. (Ne pas comptabiliser les enregistrements par proxy/confidentialité, ou les enregistrements qui ne résolvent pas)	Zone et données WHOIS	Le groupe de travail a cherché mais n'a pas trouvé une mesure statistique ou d'index pour la diversité géographique	La diversité devrait être plus grande que celle des anciens gTLD ; La diversité devrait augmenter par rapport à l'année précédente
[2.13] Sondage ou étude destinés à mesurer la fréquence d'accès des usagers aux ressources d'Internet par le biais d'outils qui ne révèlent pas le TLD. (par exemple, codes QR, résultats de recherche, applications, etc., qui n'affichent pas les URL).	Sondage en ligne ou étude empirique	Le sondage auprès des usagers risque de fournir des données trop subjectives. Voir sondage sur le choix du consommateur indiqué ci-dessus (page 13)	Pas de cible
[2.14] Sondage bisannuel sur la perception des choix du consommateur portant sur des expériences avant l'expansion des gTLD (à mettre en place conjointement avec le sondage sur la confiance du consommateur suggéré à la page 8). Le sondage devrait évaluer la sensibilisation du public aux nouveaux gTLD. Le sondage devrait également mesurer le coût des enregistrements défensifs ou en double. Le sondage devrait évaluer les motivations, les intentions et la satisfaction par rapport aux nouveaux gTLD.	Sondage en ligne ou étude empirique	Le sondage auprès des usagers risque de fournir des données trop subjectives. Voir sondage sur le choix du consommateur indiqué ci-dessus (page 13)	Devrait montrer les améliorations de toutes les mesures de sondage
[2.15] Le trafic des sites Web est un indicateur de confiance, de choix et de concurrence. Le trafic des usagers dans les nouveaux gTLD devrait être comparé au trafic des usagers à la même époque dans les anciens gTLD. Au cas où des données globales de trafic ne seraient pas disponibles, l'échantillonnage devra être utilisé.	Épurateurs DNS (ex.Alexa)	Les sources des données doivent être étudiées et confirmées.	Comparaison afin de montrer la croissance du trafic des nouveaux gTLD par rapport à celui des anciens gTLD.

Mesures de concurrence

À titre de référence, la définition de « concurrence » est répétée ci-dessous :

La **Concurrence** est définie comme la quantité, la diversité et la rivalité potentielle dans le marché des TLD, des opérateurs de registre TLD et des bureaux d'enregistrement.

Mesures de concurrence	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
[3.1] Nombre total des TLD avant ¹ et après l'expansion, en supposant que les gTLD et les ccTLD sont normalement en concurrence pour les mêmes registrants.	ICANN	Aucune	Augmentation au double en 2011 (311 ¹)
[3.2] Nombre de gTLD ² avant et après l'expansion	ICANN	Aucune	Augmentation de 10 fois en 2011 (18 ²)
[3.3] Nombre d'opérateurs de registre uniques ³ de gTLD avant et après l'expansion	ICANN	Aucune	Augmentation au double en 2011 (14 ³)
[3.4] Nombre de fournisseurs de services de registre uniques ³ de gTLD avant et après l'expansion	ICANN et opérateurs Ry	Aucune	Augmentation au double en 2011 (6 ⁴)
[3.5] Nombre de bureaux d'enregistrement ⁵ avant et après l'expansion et indication du pays où se trouve le bureau d'enregistrement.	ICANN	Aucune	Pas de cible ; comparer avec 2011 (1000 ⁵)
[3.6] Part relative des enregistrements aux nouveaux gTLD détenue par les « nouveaux venus ». Pour les besoins de cette mesure, les « nouveaux venus » sont les gTLD exploités par des opérateurs de registre n'ayant pas exploité les anciens gTLD. Un « nouveau venu » est un gTLD qui n'appartient pas aux propriétaires des registres des anciens gTLD.	ICANN ; fichiers de zone pour les nouveaux gTLD	Difficultés modérées d'obtention.	Pas de cible, mais les nouveaux venus devraient opérer un pourcentage significatif des nouveaux gTLD.
[3.7] Pour évaluer l'impact concurrentiel des nouveaux gTLD, mesurer le nombre d'enregistrements de deuxième niveau par gTLD et ccTLD pendant une semaine ou toute autre période de temps. Les attributs TLD devraient être indiqués avec les données (c'est-à-dire enregistrement ouvert/fermé, pays de fonctionnement, registrant unique, etc.)	Fichiers de zone &/ ou Tierce partie	Aucune	Pas de cible
[3.8] Nombre d'enregistrements « uniques » de deuxième niveau dans	Fichiers de zone	Aucune	Pas de cible

Mesures de concurrence	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
l'espace des nouveaux gTLD, où la même chaîne n'apparaît en tant qu'enregistrement dans aucun autre TLD dans une période d'une semaine ou pendant toute autre période de temps (données analysées conjointement avec le trafic du site Web identifié dans Choix).	&/ ou Tierce partie		

Mesures de concurrence	Source	Difficultés prévues pour obtenir et/ou pour établir un rapport	Cible de 3 ans
Mesures concernant les prix des enregistrements de domaine (voir note légale dans l'Annexe 2)			
[3.9] Prix <i>en gros</i> offert au public en général pour les nouveaux domaines gTLD. (les gTLD avec restriction de registrants ne sont pas évalués).	Données des registres et des bureaux d'enregistrement collectées par un fournisseur tiers.	Difficile à obtenir. (voir note légale dans l'Annexe B)	Pas de cible ; comparer avec 2011 et avec les anciens gTLD sans restriction
[3,10] Prix <i>de vente au détail</i> offert au public en général pour les nouveaux domaines gTLD. (les gTLD avec restriction de registrants ne sont pas évalués).	Données des registres et des bureaux d'enregistrement collectées par un fournisseur tiers.	Difficulté pour automatiser la collecte. (voir note légale dans l'Annexe B)	Pas de cible ; comparer avec 2011 et avec les anciens gTLD sans restriction
[3.11] Evaluation qualitative de la concurrence non basée sur les prix, par le biais d'innovations capables de bénéficier les registrants et les usagers, notamment pour le nouveau marché desservi.	Étude	Les études pour l'ICANN coûtent généralement entre USD 100 000 – USD 200 000.	Pas de cible

Annexe A

Membres du groupe de travail :

Jonathan Zuck – IPC / WG Président (remplaçant)
Rosemary Sinclair - NCSG / *Présidente du groupe de travail (initiale)*
John Berard - CBUC / *GNSO Liaison pour le groupe de travail*
Olivier Crepin-Leblond – ALAC
Steve DelBianco – CBUC
Carlos Dionisio Aguirre - NCA
Alex Gakuru – NCSG
Michael Graham - IPC
Cheryl Langdon-Orr - ALAC
Evan Leibovitch – ALAC
Tobias Mahler – Individu
Jonathan Robinson - RySG
Tim Ruiz - RrSG
Wendy Seltzer - NCSG

Personnel de l'ICANN :

Berry Cobb
Gisella Gruber
Julie Hedlund
Margie Milam
Brian Peck
Nathalie Peregrine
Paul Redmond
Michael Salazar
Maguy Serad

[Link to Working Group Attendance Record](#)⁶

Annexe B

Remarque du département juridique de l'ICANN concernant la collecte de données non publiques sur les prix des domaines.

Dans le cadre de l'élaboration des mesures pour la concurrence, le groupe de travail a demandé l'avis du département juridique de l'ICANN concernant la collecte et la publication de données sur les prix des noms de domaine, soit en gros ou au détail. Voici la réponse du département juridique de l'ICANN :

Merci du travail constructif que vous avez réalisé pour répondre à la demande du Conseil d'Administration concernant l'aide sur la question des instruments de mesure du consommateur. L'équipe a considéré soigneusement beaucoup d'aspects du choix du consommateur et l'envergure des mesures proposées semble être satisfaisante. Bien que nous ne voulions pas limiter le travail proposé, le bureau du Conseil général a manifesté sa préoccupation sur la collecte des informations liées aux prix comme une partie de la mesure du consommateur. La collecte et la comparaison de l'information liée au prix non public soulève, dans ce contexte, des préoccupations concernant l'antitrust, notamment parce que les participants peuvent accéder à l'information collectée. Cela ne veut pas dire de limiter le groupe de travail quant à l'analyse de la manière dont la concurrence peut avoir été créée à travers l'introduction des nouveaux gTLD, mais plutôt pour éviter d'augmenter la discussion de la communauté dans des domaines qui peuvent soulever des questions concernant la conduite anticoncurrentielle, ou amener à des résultats pouvant imposer des restrictions anticoncurrentielles.

Actuellement, la position de l'ICANN est de ne pas collecter des informations du prix non public de ses opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement. La demande de soumission des informations du prix non public de ses parties contractantes représenterait un changement des relations de l'ICANN avec ses parties contractées et imposerait des risques pour l'ICANN en tant que détenteur de cette information confidentielle compilée. En outre, ce n'est pas seulement l'ICANN qui conforme les équipes de révision requises par l'Affirmation des engagements. Il existe la possibilité que ceux ayant des intérêts actuels ou futurs dans l'industrie des TLD soient des membres de l'équipe. Le fait de fournir des informations sur les prix non publics de toute l'industrie aux personnes d'une équipe de révision (il n'appartient pas à l'ICANN de commencer à faire cela) peut favoriser les conduites anticoncurrentielles et, même s'il existe des restrictions pour l'utilisation des informations, cela représente un risque important pour l'ICANN dans son ensemble.

L'une des préoccupations concernant la considération de l'information liée aux prix - qu'ils soient disponibles pour le public ou pas - est la possibilité que les résultats d'une future révision donnent lieu à une recommandation liée aux prix. Dans ce cas, toute considération concernant les recommandations liées au prix n'est pas recommandée car elle pourrait soulever des questions légales et ayant trait à la responsabilité. L'ICANN ne souhaite pas encourager la création de recommandations qui, du point de vue juridique, ne sont pas simples à mettre en place. Ce résultat est indésirable pour votre équipe, pour votre équipe de révision, et pour l'ICANN. Nous espérons continuer à travailler avec vous et vous fournir des directives sur cette question pour que vous puissiez compléter votre tâche.

Remarque : Pendant l'analyse de cette question légale, le groupe de travail doit noter qu'aucune des mesures suggérées dans ce document de travail préliminaire requiert que l'ICANN fasse des recommandations liées aux prix des noms de domaine établis par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement.

Cette recommandation ne présuppose pas non plus que l'ICANN elle-même soit responsable de collecter ou de publier des données confidentielles en raison de son rôle en tant que partie contractante. Des tierces parties pourraient être engagées pour collecter des données dans le respect de dispositions relatives à la confidentialité ainsi que pour rendre compte des résultats de manière globale et/ou anonyme.

Annexe C

Position divergente de Wendy Seltzer et Alex Gakuru, du Groupe de parties prenantes non commerciales (*Non-Commercial Stakeholder Group - NCSG*) :

Le NCSG considère qu'un grand nombre des indicateurs en matière de « confiance du consommateur » reposent sur une fausse prémisse, selon laquelle les gTLD devraient être prévisibles plutôt qu'ouverts à des usages innovateurs et inattendus.

Ces indicateurs confondent une plateforme, un gTLD, avec un produit final. Une des valeurs clé d'une plateforme tient à sa « générativité », c'est à dire, sa capacité à être utilisée et exploitée par des tierces parties à des fins novatrices et inattendues. C'est précisément parce qu'une grande partie de l'innovation est imprévisible, qu'elle ne peut pas être anticipée pour une charte de mesures. De plus, toute incitation au contrôle de la plateforme par des intermédiaires entraîne des restrictions à la libre expression et à l'innovation des usagers finaux.

Tout comme on ne parlerait pas de « confiance » dans un bloc de papier à imprimer sur lequel chacun peut faire des posters, et qu'on ne demanderait pas à un système routier d'interroger les conducteurs pour connaître ce qu'ils feront une fois arrivés à leur destination, nous ne devrions pas juger les registre DNS à partir des activités de leurs usagers.

Les révisions et les cibles prévues par l'ICANN pour évaluer le succès des gTLD ne devraient pas interférer avec les décisions du marché sur l'utilité de plusieurs propositions.

En particulier, le NCSG est en désaccord avec l'attribution au niveau gTLD du deuxième groupe d'indicateurs de « confiance », les « mesures relatives à la confiance en la capacité des opérateurs TLD à tenir leurs promesses et respecter les politiques de l'ICANN et les lois nationales applicables ». À savoir, 1.9, 1.10, 1.11, 1.13, 1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19, 1.20. De plus, il serait inapproprié d'utiliser des réclamations non vérifiées comme base pour des indicateurs (1.9, 1.11, 1.20).

De façon séparée, le NCSG est en désaccord avec l'établissement de cibles pour mesurer le « redirectionnement », les enregistrements « en double » (2.10, 2.11) et les mesures sur le « trafic » (2.15). Cela présuppose que les nouveaux gTLD sont utilisés pour fournir le même type de service à différentes parties, alors que certains d'entre eux pourraient être utilisés pour fournir différents services à des parties, y compris des registrants existants.

Réponse à la position divergente, envoyée par courrier électronique par Evan Leibovitch, de l'ALAC :

*Le 12 août 2012 à 14h44, Wendy Seltzer <wendy@seltzer.com> a écrit:
En particulier, le NCSG est en désaccord avec l'attribution au niveau gTLD du deuxième groupe d'indicateurs de « confiance », les « mesures relatives à la confiance en la capacité des opérateurs TLD à tenir leurs promesses et à respecter les politiques de l'ICANN et les lois nationales applicables » : à savoir, 1.9, 1.10, 1.11, 1.13, 1.14, 1.15,*

1.16, 1.17, 1.18, 1.19, 1.20. De plus, il serait inapproprié d'utiliser des réclamations non vérifiées comme base pour des indicateurs (1.9, 1.11, 1.20).

Pour ce que ça vaut...

Comme beaucoup des membres de ce groupe le savent bien, j'en ai été l'un de ses participants les plus cyniques, et dès le début, j'ai manifesté mes inquiétudes par rapport au manque de préoccupation apparent à l'égard des usagers finaux non registrants. Depuis, j'ai appris à apprécier le travail que le groupe (et spécialement Olivier et Cheryl) a fait pour répondre à mes préoccupations, notamment des changements dans le préambule ainsi que des ajouts visant des indicateurs focalisés sur l'utilisateur, tels que 2.13.

Dans la même optique, je souhaiterais affirmer que du point de vue de l'intérêt public (et plus précisément « la confiance publique dans le DNS »), les mesures telles que 1.10 1.13, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19 sont vitales pour contribuer à rassurer le public par rapport au fait que la croissance du système de noms n'est pas accompagnée d'un accroissement des opportunités d'attaque ou de fraude pour les usagers finaux d'Internet.

(Ceci dit, je suis tout à fait d'accord avec Wendy en ceci que les indicateurs concernant des réclamations non vérifiées ou infondées devraient se voir attribuer une valeur inférieure par rapport à celles fondées, ou bien devraient être carrément laissées de côté. Innocent jusqu'à ce que l'on prouve le contraire, etc. Une hausse des réclamations pourrait tout simplement indiquer une hausse du harcèlement de sites légitimes - les indicateurs de « plaintes » seraient utiles de ce point de vue, en tant qu'indicateurs du harcèlement des registrants).

De façon séparée, le NCSG est en désaccord avec l'établissement de cibles pour mesurer le « redirectionnement », les enregistrements « en double » (2.10, 2.11) et les mesures sur le « trafic » (2.15). Cela présuppose que les nouveaux gTLD sont utilisés pour fournir le même type de service à différentes parties, alors que certains d'entre eux pourraient être utilisés pour fournir différents services à des parties, y compris des registrants existants.

Je vais humblement être en désaccord avec Wendy sur les points 2.10 et 2.11. S'ils risquent de ne pas convenir à toutes types d'analyses, ils apportent cependant une réponse à une réclamation assez répandue (que je connais à un niveau basique) selon laquelle l'expansion des gTLD est une tentative « préliminaire » d'obliger les propriétaires des domaines existants à acheter de nouveaux domaines dont ils n'ont pas besoin (mais qu'ils doivent « surveiller »). Ces indicateurs pourraient être utilisés pour indiquer des tendances dans la perception du besoin d'acquisitions de domaine défensives.

Pour ce qui est du 2.15, je crois que je suis d'accord avec Wendy. Je ne vois pas comment le volume de trafic tout seul serait une mesure en rapport avec la confiance.

- Evan

Remarques

¹ IANA.org db (<http://www.iana.org/domains/root/db>). Il y avait 311 TLD avant l'expansion, supposant que les gTLD et les ccTLD sont normalement en concurrence pour les mêmes registrants. Des 326 TLD délégués dans la racine, nous avons compté 311 en janvier 2012 :

293 TLD de code de pays (dont 38 étaient des IDN)

18 TLD génériques (4 génériques, 3 génériques-limités, 11 sponsorisés) ; sans compter les .gov, .mil, .int.

² gTLD avant l'expansion y compris 4 génériques, 3 génériques-limités, 11 sponsorisés (sans compter les .gov, .mil, .int, .edu, .arpa) - **17**:

AERO	ASIA
BIZ	CAT
COM	COOP
	INFO
JOBS	MOBI
MUSEUM	NAME
NET	ORG
PRO	TEL

³ Nombre d'*opérateurs de registre* uniques de gTLD avant et après l'expansion

VeriSign Global Registry Services

Telnic Ltd.

NeuStar, Inc.

DotAsia Organisation Ltd.

DotCooperation LLC

Afilias Limited***

mTLD Top Level Domain Limited dba dotMobi***

Museum Domain Management Association

Employ Media LLC

Public Interest Registry (PIR)

Fundacio puntCAT

Societe Internationale de Telecommunications Aeronautique (SITA INC USA)

Tralliance Registry Management Company, LLC.

ICM Registry LLC

*** Le total des OR devrait être de 14 puisque dotMobi et RegistryPro appartiennent à Afilias.

Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu le temps de déterminer le nombre de bureaux d'enregistrement affiliés et de maintenir la cohérence pour ce document. dotMobi et RegistryPro seront considérés comme des unités.

⁴ Nombre d'*opérateurs de registre* uniques de gTLD avant et après l'expansion – **6** :

VeriSign Global Registry Services

Afilias Limited

NeuStar, Inc.

CORE Internet Council of Registrars

Public Interest Registry (PIR)

Midcounties Co-operative Domains Ltd

⁵ Liste des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN
(<http://www.icann.org/en/registrars/accredited-list.html>)

1000 bureaux d'enregistrement avant janvier 2012 ****

**** Ce chiffre reflète tous les bureaux d'enregistrement accrédités et ne représente pas les entités affiliées.